## **Section II: Autres infractions**

## Article 757

Sont punis des peines de la banqueroute :

- 1- ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 736 ci-dessus, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci;
- 2 ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances fictives.

Est puni également des mêmes peines tout syndic ayant commis l'un des faits ci-après :

- 1- a porté sciemment et de mauvaise foi atteinte aux intérêts des créanciers, soit en utilisant à des fins personnelles les sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en attribuant à autrui des avantages qu'il savait n'être pas dus ;
- 2- a fait illégalement des pouvoirs qui lui sont dûment conférés un usage, autre que celui auxquels ils sont destinés et contrairement aux intérêts du débiteur ou des créanciers ;
- 3– a abusé des pouvoirs dont il dispose aux fins d'utiliser ou d'acquérir pour son compte des biens du débiteur soit personnellement soit par personne interposée ;
- 4– s'être abstenu, en cas de son remplacement, à la passation de ses missions au nouveau syndic conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 677 cidessus.

Est puni également des mêmes peines, le créancier qui, après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a passé un ou plusieurs contrats lui accordant des avantages particuliers au détriment des autres créanciers ou a fait usage, sans autorisation écrite du débiteur, des informations prévues aux article 612 et 619 lors de toute procédure ou action ou auprès de toute autre partie.

Direction de Législation

# Section III : Règles de procédure

#### Article 758

Pour l'application des dispositions des sections I et II du présent chapitre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

# Article 759

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile du syndic.

Les dispositions prévues par l'article 744 ci-dessus sont applicables.

# Article 760

Le ministère public peut requérir du syndic la remise de tous les actes et documents détenus par celui-ci.

# TITRE VIII: LES VOIES DE RECOURS

## Article 761

Les jugements et ordonnances rendus en matière des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire sont, de plein droit, assortis de l'exécution provisoire à l'exception de ceux qui sont mentionnés à la section II du chapitre I du titre VII et aux ,sections I et II du chapitre II du titre VII, du présent livre.

Toutefois, les demandes de sursoir à l'exécution provisoire des décisions ordonnant la liquidation ou la cession totale peuvent être présentées par requête disjointe de l'action principale devant la juridiction statuant en appel.

La cour d'appel statue en chambre du conseil dans les quinze jours suivants la date du dépôt de la demande.

## Article 762

Les décisions susceptibles d'appel et les parties habilitées à interjeter appel sont fixées comme suit :

- 1- les décisions rendues en matière d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, par le débiteur, le créancier s'il a demandé l'ouverture de la procédure, et le ministère public;
- 2– les décisions rendues en matière d'extension de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation conformément à l'article 585 cidessus, par l'entreprise soumise à la procédure, le syndic, l'entreprise à laquelle la procédure est étendue et le ministère public;
- 3- les décisions rendues en matière de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou liquidation judiciaire, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 4-les décisions rendues en matière de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 5- les décisions rendues en matière du plan de sauvegarde ou de continuation, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 6- les décisions rendues en matière du plan de cession, par le débiteur, le syndic, le ministère public et le cessionnaire dans le cas où le tribunal lui impose des charges qui dépassent les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ainsi que le cocontractant de ce dernier conformément à l'article 638 ci-dessus dans la limite de la partie du jugement relative à la cession du contrat ;
- 7– les décisions rendues en matière de modification dans les objectifs et les moyens du plan de sauvegarde ou de cession, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 8– les décisions rendues en matière de résolution du plan de sauvegarde, de continuation ou de cession, par le débiteur, le créancier s'il a demandé la résolution, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 9– les décisions rendues en matière de désignation ou de remplacement du syndic, de modification de ses pouvoirs ou du renouvellement du délai prévu à l'article 595 ci-dessus, uniquement par le ministère public ;
- 10- les décisions rendues en matière des sanctions civiles, par le syndic, le ministère public ou les personnes condamnées ;